



Bordeaux, le 25/05/2010

**N/Réf. :** DEP-BORDEAUX-2010-0668

**SERCS**  
**Route du pont – ZI des Pyrénées**  
**64510 NARCASTET**

**Objet :** Inspection n°INS-2010-BOR-023 du 7 mai 2010  
Radiologie industrielle/T640306

**Réf. :** [1] Lettre DEP-BORDEAUX-2010-0611 du 27 avril 2010  
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées  
[3] Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 7 mai 2010 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'établissement de Narcastet (64) de la société SERCS SA en matière de radioprotection associée à son activité de radiographie industrielle par rayons X. Après avoir examiné l'organisation de la radioprotection, les modalités de suivi du personnel et de réalisation des contrôles internes de radioprotection, les inspecteurs ont effectué une visite du local de radiographie.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par la société SERCS SA en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Le suivi du personnel, l'organisation de la radioprotection, la réalisation des contrôles d'ambiance et l'état des installations constituent des points forts. Des actions correctives sont attendues en matière de formalisation de l'évaluation des risques (zonage radiologique) et de l'analyse des postes (classement du personnel) et de réalisation des contrôles internes de radioprotection. Enfin, quelques suggestions d'amélioration sont également formulées.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Évaluation des risques et zonage radiologique**

L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4452-1 du code du travail n'a pas été formalisée. Cette évaluation est destinée à déterminer et justifier le zonage radiologique autour du générateur X. Sur le terrain, le local de radiographie est classé en zone contrôlée permanente, et les locaux alentours (salle de développement, emplacement du pupitre de commande) sont classés en zone surveillée. Les points suivants ont été évoqués lors de l'inspection. Les résultats des mesures d'ambiance effectuées tendent à montrer que ces derniers lieux pourraient être classés en zone publique. Par ailleurs, compte tenu du mode d'utilisation du générateur de rayons X, le local de radiographie semble pouvoir être classé en zone contrôlée intermittente (zone contrôlée interdite lors des tirs, zone surveillée hors tirs) telle que définie à l'article 9 de l'arrêté [2]. L'état de cette zone pourrait être signalée sur la base de l'état de la signalisation lumineuse « orange » et « rouge » située à l'accès du local.

**Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir et de formaliser l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4452-1 du code du travail. Cette évaluation déterminera et justifiera le classement des zones de travail (local de radiographie et zones attenantes) en tenant compte des points évoqués ci-dessus.**

### **A.2. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

L'analyse des postes de travail prévue à l'article R. 4451-11 du code du travail n'a pas été formalisée. Cette analyse est destinée à déterminer et justifier le classement des travailleurs. Dans les faits, le personnel est classé en catégorie A et bénéficie d'un suivi dosimétrique passif mensuel auprès du LCIE. Les points suivants ont été évoqués lors de l'inspection. Les résultats de la dosimétrie individuelle montrent l'absence d'exposition supérieure au seuil de détection des dosimètres. L'absence de travailleurs dans le local de radiographie et la conformité de l'installation tendent également à minimiser l'exposition du personnel. Ainsi, un classement du personnel en catégorie B associé à un suivi dosimétrique passif trimestriel a été évoqué.

**Demande A2 : L'ASN vous demande d'établir et de formaliser l'analyse des postes de travail prévue à l'article R. 4451-11 du code du travail. Cette analyse déterminera et justifiera le classement des travailleurs en tenant compte des points évoqués ci-dessus.**

### **A.3. Réalisation des contrôles de radioprotection**

Les articles R. 4452-12 à R. 4452-17 du code du travail fixent les contrôles de radioprotection internes et externes à réaliser (contrôles d'ambiance, contrôles techniques, contrôles des appareils de mesures). L'arrêté [3] précise la nature et la période de ces contrôles. Vous réalisez et tracez quotidiennement des contrôles d'ambiance à l'aide d'un radiamètre. En revanche, vous ne réalisez pas les contrôles techniques internes de radioprotection dont la période est semestrielle en vertu du tableau 2 de l'annexe 3 de l'arrêté précité. Enfin, malgré la préconisation d'un contrôle annuel par le fournisseur de l'appareil, vous n'avez retenu qu'un contrôle de l'étalonnage quinquennal de votre radiamètre. L'annexe 2 et le tableau 3 de l'annexe 3 de l'arrêté précité disposent que les appareils de mesure de rayonnements ionisants autres que les dosimètres opérationnels doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel et d'un contrôle périodique d'étalonnage triennal pour les appareils qui ne sont pas équipés d'un dispositif de contrôle permanent de bon fonctionnement.

**Demande A3 : L'ASN vous demande :**

- d'organiser, réaliser et tracer les contrôles techniques internes de radioprotection, en précisant et justifiant les points de contrôle retenus ;
- de prévoir la réalisation du contrôle périodique annuel et du contrôle périodique d'étalonnage de votre radiamètre.

### **A.4. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)**

La PCR, qui a suivi la formation associée en 2009, a été désignée par le chef d'établissement conformément aux dispositions des articles R. 4456-1 à R. 4456-12 du code du travail. Toutefois, cette lettre de désignation n'a pas fait l'objet de l'avis préalable formel des délégués du personnel prévu par l'article R. 4456-5 du code du travail. Par ailleurs, elle n'est pas datée et sa durée de validité, directement liée à celle de la formation de la PCR, n'est pas définie.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre compte les observations susmentionnées dans une mise à jour de la lettre de désignation de la PCR, qui devra au préalable recueillir l'avis des délégués du personnel de l'établissement.**

## **A.5. Information périodique des délégués du personnel**

L'article R. 4456-17 du code du travail dispose que les délégués du personnel reçoivent annuellement de l'employeur un bilan de la radioprotection au sein de l'établissement. Vous avez indiqué que cette présentation n'a pas été réalisée et n'est pour l'instant pas prévue.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4456-17 du code du travail en organisant notamment une présentation annuelle de la radioprotection au sein de votre établissement aux délégués du personnel.**

## **B. Compléments d'information**

**B.1. Néant.**

## **C. Observations**

### **C.1. Suivi des obligations réglementaires périodiques de radioprotection**

Les formations périodiques réglementaires à la radioprotection ont été réalisées, mais aucun outil de suivi de leur renouvellement n'est en place. Les appareils de mesure de rayonnements ionisants ne sont pas pris en compte dans l'outil de suivi des équipements de l'établissement. Le suivi des formations (radioprotection, PCR) pourrait être intégré à l'organisation générale de l'établissement pour le suivi des habilitations des agents. Plus largement, l'ensemble des obligations réglementaires périodiques de radioprotection pourraient être intégrées dans les outils de suivi existants de l'établissement.

### **C.2. Prise en compte des observations de l'organisme agréé**

Le dernier contrôle externe de radioprotection date de juillet 2009. La prise en compte des observations portées dans le rapport de ce contrôle n'a pas pu être démontrée. Par exemple, l'absence d'analyse de poste mentionnée dans ce rapport n'a pas été corrigée. Il conviendra de tenir compte des observations portées dans les rapports de contrôle externe de radioprotection, et de définir une organisation en conséquence.

### **C.3. Accès à SISERI**

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr). Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : Chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**